

MINEURS
ÉTRANGERS
NON
ACCOMPAGNÉS

(MENA)

Connaitre l'essentiel
et savoir vers où
se diriger pour
en savoir plus



Fédération
des CPAS

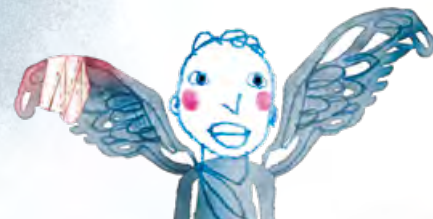


Une initiative de la VVSG, de la Fédération des CPAS
wallons et de la Fédération des CPAS Bruxellois
avec le soutien d'EPIM et de la Fondation Roi Baudouin



Table des matières

Préambule.....	3
Partie I : Connaitre l'essentiel.....	4
RUBRIQUE 1 : C'EST QUOI UN MENA ?	5
1) Quelle est la définition de « MENA » ?.....	5
2) Pourquoi faut-il signaler un MENA ?.....	6
3) Comment faut-il signaler un MENA ?.....	6
4) Comment l'âge d'un MENA est-il estimé ?.....	6
5) Quel est le rôle du tuteur MENA ?.....	6
6) Quand prend fin la mission du tuteur MENA ?.....	7
RUBRIQUE 2 : LES DIFFÉRENTS STATUTS DE SÉJOUR	7
1) Quelles sont les différents statuts de séjour qu'un MENA peut avoir ?.....	7
2) Un MENA peut-il être expulsé ?.....	8
3) La procédure de protection internationale (anciennement appelée procédure d'asile).....	8
4) La solution durable ou la procédure de séjour spécifique aux MENA.....	9
5) Victime de la traite des êtres humains.....	10
6) L'autorisation de séjour pour raisons humanitaires (art. 9bis).....	12
7) L'autorisation de séjour pour raisons médicales (art. 9ter).....	12
8) La procédure de citoyen européen.....	12
9) Quels sont les différents titres de séjour qu'un MENA peut avoir ?.....	12
RUBRIQUE 3 : LES DIFFÉRENTS PARCOURS D'ACCUEIL	13
1) Le MENA accueilli en structure d'accueil.....	13
2) Le MENA accueilli en famille élargie.....	14
3) Le MENA accueilli en famille d'accueil.....	14
4) Le MENA avec un titre de séjour (Carte A ou B) qui vit en autonomie.....	15
5) L'ex-MENA sans titre de séjour.....	15
RUBRIQUE 4 : MENA ET CPAS	15
1) Quels sont les MENA qu'un CPAS peut être amené à rencontrer ?.....	15
2) Un MENA peut-il bénéficier d'un revenu d'intégration (RI) ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI) ?.....	15
3) A quelles conditions un MENA peut-il bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI) ?.....	16
4) En plus de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI), quelles sont les autres aides du CPAS auxquelles le MENA peut prétendre ?.....	16
5) Le CPAS est-il remboursé par le SPP IS de l'aide sociale qu'il octroie à un MENA ?.....	17
6) Quel est le CPAS territorialement compétent pour aider un MENA ?.....	17
7) La règle de compétence territoriale propre aux étudiants (art. 2, §6 de la loi du 2 avril 1965) est-elle d'application aux MENA ?.....	17
8) Le tuteur peut-il introduire une demande d'aide au CPAS pour le MENA ?.....	17
9) Quel taux (aide financière mensuelle) doit être accordé à un MENA ?.....	17
10) Le CPAS peut-il/doit-il faire signer un PIIS à un MENA aidé par lui ?.....	18
11) Le CPAS peut-il prendre en considération, dans sa décision, le niveau d'autonomie d'un MENA souhaitant vivre seul ?.....	18
RUBRIQUE 5 : LES AUTRES DROITS DES MENA	19
1) Un MENA peut-il aller à l'école ?.....	19
2) Un MENA a-t-il le droit d'avoir une mutuelle ?.....	19
3) Un MENA peut-il avoir accès aux allocations familiales ?.....	20
4) Un MENA peut-il faire un regroupement familial ?.....	20
5) Un MENA peut-il ouvrir un compte bancaire ?.....	21
6) Un MENA peut-il signer un bail ?.....	21
7) Un MENA peut-il faire un job étudiant ? Lui faut-il un permis de travail ?.....	21
8) Un MENA peut-il voyager ? Et si oui dans quel cadre et avec quels documents ?.....	22
Partie II : Réseau et « bonnes pratiques ».....	24
Partie III : Savoir vers où se diriger pour en savoir plus.....	30



Préambule

La présente brochure¹ finalise deux années (2016-2018) de mise en œuvre des trois projets régionaux de formation développés au sein des CPAS bruxellois, flamands et wallons en vue de soutenir l'accompagnement vers l'autonomie des MENA.

Cette brochure a pour objectif de constituer une source d'informations simple et pratique sur les MENA. Elle n'a pas pour vocation d'être détaillée et exhaustive. Elle doit donc se lire de manière complémentaire avec d'autres sources d'informations, les principales étant reprises dans la partie III du présent document « Savoir vers où se diriger pour en savoir plus ».

Cette brochure a été rédigée en avril 2018, en vue de sa présentation lors de la journée du 12 juin 2018, clôturant les trois projets régionaux ci-dessus évoqués.

Le contenu de celle-ci a été rédigé par Fabienne Crauwels (VMSG), Nathalie Sterckx (Brulocalis – Fédération des CPAS bruxellois), Valérie Desomer (UVCW – Fédération des CPAS wallons) et Katja Fournier (Plateforme Mineurs en Exil).

¹ Brochure réalisée avec le soutien d'EPIM (European Programme for Integration and Migration) et de la Fondation Roi Baudouin.
Brochure réalisée avec la précieuse collaboration de la Plateforme Mineurs en Exil, pour la rédaction et la relecture.



Partie I: Connaitre l'essentiel



RUBRIQUE 1 : C'EST QUOI UN MENA ?

1) Quelle est la définition de « MENA » ?

a) Le MENA issu d'un pays tiers

L'article 5 de la loi sur la tutelle² définit un MENA comme toute personne :

- de moins de dix-huit ans,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle,
- ressortissante d'un pays non membre de l'Espace Économique Européen (EEE),
- et étant dans une des situations suivantes :
 - soit avoir demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié ;
 - soit ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour déterminées par les lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il est donc important de noter que ce n'est pas parce qu'un mineur est accompagné par un adulte que cet adulte exerce effectivement l'autorité parentale. Il convient de toujours vérifier si l'adulte exerce l'autorité parentale ou la tutelle officielle. Dans la négative, il faut considérer qu'on est face à un MENA dont il faut signaler la présence au Service des Tutelles.

La définition de MENA implique aussi qu'un mineur qui serait de facto non accompagné mais qui dispose d'un titre de séjour en cours de validité (visa...) ne peut pas (encore) être considéré comme un MENA.

b) Le MENA venant de l'Espace Économique Européen ou la Suisse

Le MENA est toute personne de moins de dix-huit ans qui est :

- ressortissante d'un pays membre de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse,
- non accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé,
- non munie d'un document légalisé attestant que la personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle a donné l'autorisation de voyager et de séjourner en Belgique,
- non inscrite au registre de la population,
- et étant dans une des situations suivantes :
 - soit avoir demandé un titre de séjour provisoire sur la base de l'article 61/2, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
 - soit se trouver en situation de vulnérabilité (décision prise par le Service des Tutelles).

² Titre XIII - Chapitre VI (Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés) de la loi-programme du 24 décembre 2002 (art. 479).



2) Pourquoi faut-il signaler un MENA ?

Le signalement d'un MENA est le point de départ de l'accès à la protection. Ce signalement va permettre d'enclencher un certain nombre de mécanismes favorables au mineur tel que l'accès à un tuteur, à la scolarité, à un accompagnement psycho-social et juridique, à un accueil spécifique MENA, à l'aide pour le regroupement familial, etc.

3) Comment faut-il signaler un MENA ?

Un particulier, un avocat, un CPAS ou un service peut signaler un mineur. Ce signalement peut être réalisé auprès du Service des Tutelles, de l'Office des Étrangers ou encore via une déclaration d'arrivée à la commune de résidence du MENA.

Le signalement permet au Service des Tutelles d'être au courant de la présence d'une personne à protéger sur le territoire.

Le Service des Tutelles assure une permanence 7 jours sur 7 et peut être contacté de 8h à 22h via le numéro 078.15.43.24.

Il est également joignable par mail à l'adresse tutelles@just.fgov.be

Si vous souhaitez avoir plus d'informations avant d'effectuer un signalement, vous pouvez contacter la permanence du Service des Tutelles.

4) Comment l'âge d'un MENA est-il estimé ?

Le Service des Tutelles va identifier le jeune, c'est-à-dire vérifier s'il est mineur, étranger et non accompagné. Cette identification se fait au moyen de documents officiels dont le mineur dispose ou des renseignements donnés par celui-ci.

Après vérification des documents ou si le mineur ne possède pas de documents, s'il existe un doute sur l'âge, émis soit par le Service des Tutelles lui-même, soit par une autre autorité (police, Office des Étrangers par exemple), le Service des Tutelles fera procéder à un test médical pour déterminer l'âge du jeune. Il s'agit d'un triple test qui consiste en un test osseux du poignet, une radiographie de la clavicule et un test de la dentition. Le résultat de ce triple test donne généralement un âge moyen avec une fourchette d'un ou deux ans. La loi tutelle prévoit que c'est alors l'âge le plus bas qui doit être pris en considération.

5) Quel est le rôle du tuteur MENA ?

Les missions principales du tuteur MENA sont :

- demander l'assistance d'un avocat pour représenter le mineur dans les différentes procédures ;
- introduire une demande de protection internationale ou une demande d'autorisation de séjour pour le mineur ;
- exercer les voies de recours lorsqu'il estime que les décisions prises vis-à-vis du mineur ne sont pas conformes à son intérêt ;
- assister le mineur dans toutes les procédures le concernant et participer à toutes les auditions (à l'Office des Étrangers, au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, au Conseil du Contentieux des Étrangers, etc.) ;



- veiller à ce que le mineur bénéficie d'une scolarité, d'un soutien psychologique, des soins médicaux nécessaires, d'un hébergement adéquat, de l'aide des pouvoirs publics;
- expliquer au mineur les décisions prises à son sujet;
- prendre toute mesure utile afin de rechercher les membres de la famille du mineur;
- proposer des solutions durables pour le mineur;
- collaborer avec le mineur, avec la personne ou l'institution qui l'héberge, avec les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ou avec toute autre instance concernée;
- gérer les biens du mineur en « bon père de famille »;
- établir des rapports réguliers concernant l'évolution de la situation du mineur.

6) Quand prend fin la mission du tuteur MENA ?

La mission du tuteur MENA prend fin :

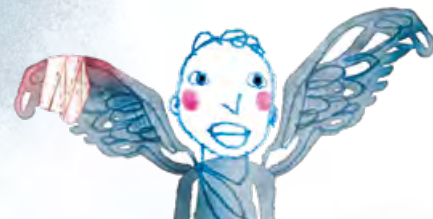
- lorsque le mineur est confié à la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle;
- lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans;
- en cas de décès, d'émancipation, d'adoption, de mariage, d'obtention de la nationalité belge ou de la nationalité d'un État membre de l'Espace Économique Européen;
- en cas d'éloignement du territoire;
- lorsque le mineur a disparu de son lieu d'accueil et que son tuteur est sans nouvelles de lui depuis 4 mois;
- quand le mineur obtient un titre de séjour à durée illimitée et que la tutelle est transférée à une tutelle civile ou une tutelle CPAS.

RUBRIQUE 2 : LES DIFFÉRENTS STATUTS DE SÉJOUR

1) Quels sont les différents statuts de séjour qu'un MENA peut avoir ?

Lorsqu'un mineur étranger arrive sur le territoire belge, plusieurs possibilités de séjour s'offrent à lui. En fonction des éléments de son dossier, il pourra introduire une demande de protection internationale (afin d'obtenir le statut de réfugié ou la protection subsidiaire), commencer la procédure de séjour spécifique aux MENA³ (c'est-à-dire rechercher une solution durable), introduire une procédure de séjour comme victime de la traite et du trafic des êtres humains ou faire une demande d'autorisation de séjour (une régularisation) pour des raisons humanitaires (art. 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) ou pour des raisons médicales (art. 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

³ Articles 61/14 à 67/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, insérés par la loi de 12 septembre 2011.



2) Un MENA peut-il être expulsé ?

Les MENA ne peuvent pas être renvoyés de force. Ils ne reçoivent pas non plus d'ordre de quitter le territoire mais le cas échéant, un ordre de reconduire (annexe 38).

Pour certains jeunes, le retour volontaire peut être une solution durable. Un retour volontaire implique l'accord du MENA, de son tuteur et, le cas échéant, de la famille du mineur. L'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et Caritas ont de l'expérience dans l'accompagnement au retour volontaire des MENA.

3) La procédure de protection internationale (anciennement appelée procédure d'asile)

a) La procédure en quelques mots

La demande de protection internationale peut être introduite à la frontière, c'est-à-dire à l'aéroport de Bruxelles-National ou auprès de l'Office des Étrangers à Bruxelles. La demande de reconnaissance du statut de réfugié ou de protection subsidiaire est introduite sous la forme d'une demande de protection internationale. Il s'agit donc d'une procédure unique et la priorité est donnée à l'examen du statut de réfugié (si la Convention de Genève ne s'applique pas, la demande sera alors examinée sous l'angle de la protection subsidiaire).

b) Le statut de demandeur de protection internationale

Un étranger qui a fui son pays d'origine et qui ne peut y retourner au risque de sa vie et de sa sécurité personnelle peut demander la protection internationale dans notre pays. Il devra alors faire une demande qui couvre deux types de statut : le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

c) Le statut de réfugié

Le terme « réfugié » s'applique à « toute personne qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle (...), ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner⁴ ».

d) Le statut de protection subsidiaire

Le statut de protection subsidiaire est accordé à tout étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut se voir accorder un droit au séjour pour raisons médicales (sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Il doit en outre apparaître clairement que l'étranger ne peut ou ne veut se placer sous la protection de son pays en raison d'un risque d'atteintes graves et qu'il ne relève pas des critères d'exclusion.

⁴ Convention de Genève de 1967.



e) Le recours

Un MENA peut introduire un recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) contre les décisions suivantes prises « sur le fond » par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) :

- un refus de reconnaissance du statut de réfugié mais un octroi du statut de protection subsidiaire ;
- un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire ;
- un retrait, une annulation ou une exclusion du statut de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire⁵ ;
- une décision de non-recevabilité (demande ultérieure).

Le CCE peut :

- confirmer la décision : la décision du CGRA était correcte ;
- réformer la décision : le CCE réforme la décision en reconnaissance du statut de réfugié ou en octroi du statut de protection subsidiaire ;
- annuler la décision : le CCE renvoie le dossier de protection internationale au CGRA pour cause de manque d'éléments dans la motivation.

f) Abrogation ou retrait du statut de protection

Lorsque le commissaire général décide d'abroger le statut de protection, ce statut prend fin. La protection n'est plus estimée nécessaire à cause du comportement personnel de l'intéressé ou à cause d'un changement dans la situation qui avait justifié le statut. Attention, cette abrogation n'implique pas automatiquement que la personne concernée perde aussi le droit de séjour lié à la protection. La fin de ce droit de séjour demande une décision séparée de l'Office des Étrangers.

g) Que se passe-t-il si le jeune a 18 ans et qu'il n'a pas encore eu de réponse définitive sur sa procédure ?

Lorsque le MENA a 18 ans et qu'aucune décision n'a encore été prise concernant sa demande de protection internationale, le jeune est envoyé dans une structure d'accueil pour demandeurs de protection internationale adultes. La tutelle s'arrête également.

4) La solution durable ou la procédure de séjour spécifique aux MENA

a) Qu'est-ce que c'est ?

La « procédure MENA » (attention : pas accessible aux MENA venant de l'Espace Économique Européen ou la Suisse) a pour but de déterminer une solution durable pour le MENA qui n'a pas introduit de demande de protection internationale ou qui a été débouté de sa demande de protection internationale. La loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 définit la solution durable comme suit (par ordre prioritaire) :

⁵ Pour en savoir plus sur cette question, voir le site Internet : <https://www.cgra.be/fr/asile/refugie-reconnu>



- soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi.

b) La procédure

La demande (initiale et de prolongation) ne peut être faite que par le tuteur (pas par l'avocat, ni par le MENA lui-même). C'est le Bureau MINTEH de l'Office des Étrangers qui décide.

c) Que se passe-t-il si le jeune a 18 ans et qu'il n'a pas encore eu de réponse définitive sur sa procédure ?

Si à 18 ans aucune décision n'a été prise sur la solution durable, le jeune est alors sans séjour légal. Il peut éventuellement, comme adulte, introduire une demande de régularisation de séjour.

5) Victime de la traite des êtres humains

a) Qu'est-ce que c'est ?

La traite des êtres humains est définie comme « le fait de recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle dans un but d'exploitation⁶ ».

La victime peut obtenir la protection des autorités belges et se voir délivrer un document de séjour, sous certaines conditions strictes.

Les secteurs d'exploitation sont énumérés limitativement. Il s'agit :

- de l'exploitation de la prostitution ou de la pornographie infantile;
- de l'exploitation de la mendicité;
- de la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- du prélèvement d'organes;
- de faire commettre à une personne un crime ou un délit contre son gré.

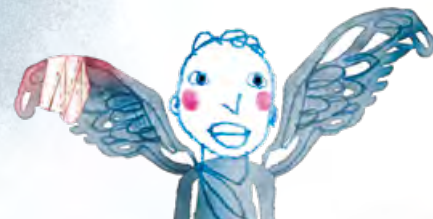
b) La procédure

Dans ces cas-là, la victime peut obtenir la protection des autorités belges et se voir délivrer un document de séjour, sous certaines conditions strictes.

Ces conditions sont les suivantes :

1. l'étranger ne dispose pas d'un titre de séjour;
2. l'étranger a rompu les liens avec l'auteur présumé du délit ou le réseau d'exploitation;

⁶ Art. 433quinquies du Code Pénal.



3. l'étranger est accompagné par un centre spécialisé reconnu pour l'accueil des victimes. Il y en a 3 en Belgique: Pag-asa à Bruxelles, Payoke à Anvers et Sürya à Liège. Ces organisations accompagnent la victime pendant toute la durée de la procédure. Ce sont elles qui introduiront les demandes d'autorisation de séjour auprès du Bureau MINTEH de l'Office des Étrangers.
4. l'étranger est disposé à coopérer avec les autorités compétentes, c'est-à-dire à faire une déclaration ou à porter plainte.

L'hébergement des victimes mineures se fait dans les centres Esperanto (Fédération Wallonie-Bruxelles) ou Minor Ndako et Juna (Communauté flamande).

Pour les MENA, la procédure « traite des êtres humains » est organisée en trois phases :

Première phase

Lorsque les services de police ou d'inspection disposent d'indices qu'un mineur étranger est victime, ils l'identifient comme tel et en informent immédiatement l'Office des Étrangers. Le mineur étranger est informé de la possibilité d'obtenir un titre de séjour en tant que victime, à condition de coopérer avec les autorités compétentes chargées de l'enquête.

Si le mineur accepte l'accompagnement obligatoire par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil des victimes, il reçoit une attestation d'immatriculation valable 3 mois, pouvant être prolongée de 3 mois si l'enquête le nécessite ou si l'Office des Étrangers l'estime opportun en tenant compte des éléments du dossier. Pendant la durée de validité de ce document de séjour, le MENA peut, en concertation avec son tuteur, décider s'il va introduire une plainte ou faire des déclarations contre ses exploitants.

À la fin de cette première phase de 3 mois, l'Office des Étrangers demande au Procureur du Roi ou à l'Auditeur du travail de l'informer, avant l'expiration de la durée de validité du document de séjour, pour savoir si le mineur peut toujours être considéré comme une victime.

Deuxième phase

Lorsque le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail a rendu un avis positif et que le mineur n'est pas considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, l'Office des Étrangers autorise le mineur au séjour pour une durée de 6 mois en lui octroyant un Certificat au Registre des Étrangers (CIRE) et en l'inscrivant au registre des étrangers. Ce titre de séjour est renouvelé aussi longtemps que les conditions précitées sont remplies et jusqu'au moment où le Tribunal rendra son jugement.

Troisième phase

La loi prévoit que l'Office des Étrangers « peut » autoriser au séjour, pour une durée illimitée, la victime mineure lorsque sa déclaration ou sa plainte a abouti à une condamnation des auteurs dénoncés par lui ou si le Procureur du Roi ou l'Auditeur du travail a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains dans les circonstances aggravantes prévues à l'article 77quater de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

c) Que se passe-t-il si le jeune a 18 ans et qu'il n'a pas encore eu de réponse définitive sur sa procédure ?

Au niveau de la procédure de la traite des êtres humains, la majorité ne change rien mais le jeune devra changer de structure d'accueil. La tutelle se termine également à 18 ans.



6) L'autorisation de séjour pour raisons humanitaires (art. 9bis)

En vertu de l'article 9bis de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, tout étranger – qui possède un document d'identité - peut faire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour circonstances exceptionnelles en Belgique. Il s'agit de la procédure de séjour dite de régularisation. L'autorisation de séjour en vertu de l'art. 9bis est une faveur, pas un droit.

7) L'autorisation de séjour pour raisons médicales (art. 9ter)

L'étranger qui souffre d'une maladie grave et pour laquelle il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine peut faire une demande de séjour sur base de l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, valable trois mois et plus.

La demande d'autorisation de séjour visée à l'article 9ter peut être introduite en Belgique aussi bien pendant un séjour illégal que légal. Aucune circonstance particulière ne doit être prouvée pour justifier l'introduction de la demande en Belgique.

Pour obtenir une autorisation de séjour en vertu de raisons médicales, la situation médicale de l'étranger doit présenter une certaine gravité. Plus particulièrement, des risques réels tels que :

- la vie ou l'intégrité physique de l'étranger sont en danger, ou
- l'étranger encourt le risque de traitements inhumains ou humiliants lors du retour au pays d'origine.

Un étranger gravement malade a droit au séjour médical en Belgique si, dans son pays d'origine ou le pays dans lequel il séjourne légalement, il n'y a pas de soins médicaux, ou alors très peu pour sa maladie, ou que ceux-ci sont inaccessibles soit financièrement, soit géographiquement. La disponibilité de traitements médicaux signifie que l'Office des Étrangers doit tenir compte de l'accessibilité personnelle et réelle aux traitements médicaux (des facteurs financiers, ethniques, politiques, géographiques et de sécurité entrent en considération). Lors de l'appréciation de la situation financière, l'Office des Étrangers doit également tenir compte de l'existence éventuelle d'un système de soins de santé dans le pays d'origine.

8) La procédure de citoyen européen

Aucun statut de séjour spécifique n'est prévu pour les mineurs européens. Ils ressortent donc du droit commun et peuvent demander l'application des procédures prévues par la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

9) Quels sont les différents titres de séjour qu'un MENA peut avoir ?

Annexe 25: preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale à la frontière

Annexe 26: preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale

Annexe 26quater: preuve de l'introduction d'une demande de protection internationale avec un transfert sous le Règlement Dublin III

Annexe 35: titre de séjour pendant la durée du recours au Conseil du Contentieux des Étrangers

Annexe 38: ordre de reconduire à la frontière qui est délivré au tuteur du MENA



Attestation d'immatriculation : un MENA peut disposer de ce document dans différents cas.

- Cas de figure 1 : ce document est délivré dans le cadre de la demande de protection internationale
- Cas de figure 2 : ce document indique que le MENA a fait une demande de solution durable mais que celle-ci n'est pas encore déterminée
- Cas de figure 3 : ce document est également délivré si une demande de régularisation pour raisons médicales (art. 9ter) a été déclarée recevable ainsi que dans le cadre de la procédure pour les victimes de la traite et du trafic des êtres humains

Carte A : un droit de séjour limité – inscription dans le registre des étrangers

- Cas de figure 1 : la carte A est limitée à 5 ans dans le cadre de l'obtention d'un statut de réfugié
- Cas de figure 2 : la carte A est limitée à 1 an ou 2 ans (renouvelable sous certaines conditions) si la personne a obtenu un statut de protection subsidiaire ou si la solution durable a été déterminée comme étant en Belgique
- Cas de figure 3 : la carte A est limitée à 1 an en cas de régularisation pour raisons humanitaires (art. 9bis) ou pour raisons médicales (art. 9ter) et à 6 mois en cas de statut de victime de la traite et du trafic des êtres humains. Dans les deux cas, la carte A est renouvelable sous certaines conditions.

Carte B : un droit de séjour illimité – inscription dans le registre des étrangers

- Cas de figure 1 : cela peut être le cas 5 ans après l'obtention du statut de réfugié
- Cas de figure 2 : 5 ans après l'introduction de la demande d'une protection internationale pour un (ex)-MENA qui a obtenu une protection subsidiaire et dont les titres de séjour ont été prolongés
- Cas de figure 3 : un MENA dont la solution durable a été déterminée comme étant en Belgique et qui a pu renouveler 3 fois sa carte A avant ses 18 ans

RUBRIQUE 3: LES DIFFÉRENTS PARCOURS D'ACCUEIL

1) Le MENA accueilli en structure d'accueil

a) 1^{re} phase : le centre d'observation et d'orientation (COO)

Dans un premier temps, les jeunes sont accueillis dans un Centre d'Orientation et d'Observation (COO) de Fedasil. Ce premier accueil permet d'une part au Service des Tutelles de vérifier si le jeune est effectivement non accompagné et mineur, et offre d'autre part la possibilité d'effectuer une première esquisse de profil social, médical et psychologique (observation), afin de déceler ses éventuelles vulnérabilités afin de pouvoir l'orienter vers la structure d'accueil la plus adaptée à ses besoins.

b) 2^e phase : l'accueil collectif

Après deux à quatre semaines dans un Centre d'Observation et d'Orientation, le jeune est aiguillé vers une structure d'accueil collective (un centre d'accueil fédéral ou un centre d'un partenaire, comme par exemple la Croix-Rouge), vers des structures de l'aide à la jeunesse ou vers une famille d'accueil. Dans ces structures collectives, ils vivent dans un groupe de vie autonome, avec une



équipe d'accompagnateurs et d'éducateurs. Ils sont accompagnés dans leur parcours scolaire et préparés progressivement à plus d'autonomie.

c) 3^e phase: l'accueil individuel

Dans la troisième phase, ils peuvent être orientés, à partir de leurs 16 ans, vers une structure d'accueil individuelle, par exemple une initiative locale d'accueil (ILA) d'un CPAS ou les places de transit organisées par certaines asbl. Ils bénéficient ici de plus de liberté et d'autonomie, mais aussi de l'accompagnement nécessaire.

d) L'accueil des MENA les plus vulnérables

Des MENA particulièrement jeunes et vulnérables peuvent être guidés vers des familles d'accueil. Si des besoins d'aide spécialisée sont constatés, le MENA peut être orienté vers des structures de l'aide à la jeunesse.

e) L'accueil de groupes cibles spécifiques

Trois parcours d'accompagnement spécifiques existent dans le réseau de Fedasil :

- Accompagnement des mères mineures isolées (Rixensart) : une aile du centre d'accueil de Rixensart a été spécialement aménagée pour accueillir des mères mineures non accompagnées. Ces jeunes filles y séjournent dans un environnement plus familial, elles bénéficient d'un accompagnement spécial lié au soin de leur enfant et le centre dispose également d'une crèche.
- Accueil de MENA n'ayant pas introduit de demande de protection internationale (Sugny) : tous les mineurs étrangers non accompagnés n'introduisent pas une demande de protection internationale. Fedasil est cependant légalement tenue d'accueillir tous les mineurs dans une structure d'accueil. Pour les jeunes qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale, un accompagnement spécial a été prévu dans le centre d'accueil de Sugny. Après un premier accueil à Sugny, une solution adaptée aux besoins de ces jeunes est cherchée (dans un centre, en *cohésion avec d'autres jeunes*).
- Il existe aussi des projets de Time-out pour les jeunes qui ont des difficultés de comportement. Les time-out permettent aux jeunes de prendre de la distance vis-à-vis d'une situation de tension ou de repenser leur projet pendant quelques jours.

2) Le MENA accueilli en famille élargie

Certains MENA ont des membres de leur famille élargie en Belgique (oncle, tante, grands-parents, frères-sœurs...). Dans certains cas, ils habitent avec ces membres de la famille.

3) Le MENA accueilli en famille d'accueil

Il existe des projets de familles d'accueil pour les mineurs étrangers non accompagnés en Wallonie, à Bruxelles et en Flandre. Pour certains MENA, la vie en centre d'accueil collectif n'est pas la solution la plus adaptée. Il est dès lors nécessaire de pouvoir offrir un ancrage familial à ces enfants. Pour Bruxelles et la Wallonie, c'est l'asbl Mentor Escalé qui propose la sélection, le matching et le suivi des familles d'accueil.



4) **Le MENA avec un titre de séjour (Carte A ou B) qui vit en autonomie**

Les MENA sortent à un moment des structures d'accueil et doivent chercher leur propre logement sur le marché locatif privé. Même à ce stade, l'accompagnement que peuvent prodiguer certaines asbl spécialisées reste important, afin de peaufiner leur capacité à vivre en autonomie.

5) **L'ex-MENA sans titre de séjour**

Un ex-MENA sans titre de séjour n'a plus droit à l'accueil. Le seul droit qui est maintenu est le droit à l'aide médicale urgente.

RUBRIQUE 4: MENA ET CPAS

1) **Quels sont les MENA qu'un CPAS peut être amené à rencontrer ?**

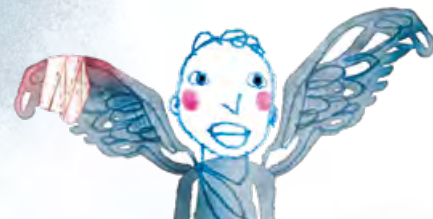
Le CPAS peut être amené à rencontrer les MENA suivants :

- MENA pas encore signalé comme tel ;
- MENA en famille élargie ;
- MENA en famille d'accueil ;
- MENA en structure d'accueil collective ;
- MENA en ILA ;
- MENA vivant en autonomie, ayant un titre de séjour ;
- Ex-MENA sans document de séjour ;

2) **Un MENA peut-il bénéficier d'un revenu d'intégration (RI) ou d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI) ?**

Un MENA ne peut pas bénéficier d'un revenu d'intégration (RI) compte tenu de sa minorité, sauf s'il peut être assimilé à un majeur (mineure enceinte, mineur avec un ou plusieurs enfants à charge, mineur émancipé par mariage). Dès que le MENA a 18 ans, il répond à la condition d'âge de la loi DIS et ouvre donc potentiellement le droit au revenu d'intégration (RI).

Par contre, un MENA peut bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI) car il n'y a, dans ce cas-là, aucune condition d'âge requise.



3) À quelles conditions un MENA peut-il bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI) ?

Plusieurs conditions doivent être remplies pour qu'un MENA puisse bénéficier d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI) :

- Séjourner sur le territoire belge
- Être en séjour légal. Le SPP IS a publié une FAQ en février 2017 : « *Un mineur qui est identifié par le service 'Tutelle' du SPF Justice comme mineur étranger non-accompagné, peut-il ouvrir le droit à l'aide sociale? Oui, un mineur qui est identifié par le service 'Tutelle' du SPF Justice comme mineur étranger non-accompagné, peut ouvrir le droit à l'aide sociale si ce mineur se trouve dans un état de besoin. Si ce mineur bénéficie de l'aide matérielle chez Fedasil ou une autre institution, il ne se trouve pas dans un état de besoin.* ». Cette FAQ du SPP IS sous-entend que la seule identification comme MENA par le Service des Tutelles suffit pour répondre à la condition de séjour, peu importe donc la procédure de séjour entamée par le MENA et le titre de séjour en possession du MENA. Cette réponse repose sur le fait que l'identification comme MENA est reconnue comme une protection internationale, norme supérieure qui prévaut sur toute autre norme.
- Être en état de besoin. Cela signifie notamment que le MENA ne doit pas être pris en charge par une autre institution (aide matérielle chez Fedasil ou un de ses partenaires, aide à la jeunesse, centre d'accueil pour les victimes de la traite des êtres humains, etc.). La FAQ du SPP IS de février 2017, mentionnée ci-dessus, précise bien cette condition également.

4) En plus de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI), quelles sont les autres aides du CPAS auxquelles le MENA peut prétendre ?

En plus de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI), le MENA peut également prétendre aux aides sociales suivantes, s'il remplit évidemment les conditions d'octroi spécifiques à chacune de ces aides et selon les résultats de l'enquête sociale menée par le CPAS :

- Garantie locative ;
- Prime d'installation ;
- Premier loyer ;
- Aide sociale équivalente aux prestations familiales garanties ;
- Participation et activation sociale ;
- Gestion budgétaire ;
- Frais scolaires ;
- Frais de transport ;

Cette énumération n'est pas exhaustive. Il peut également exister des différences entre les 3 Régions du pays.



5) Le CPAS est-il remboursé par le SPP IS de l'aide sociale qu'il octroie à un MENA ?

Oui, le CPAS sera remboursé par l'État fédéral de l'aide sociale qu'il octroie à un MENA qui répond aux conditions d'aide (cfr questions 3 et 4), dans les limites prévues par la loi du 2 avril 1965 et l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995.

6) Quel est le CPAS territorialement compétent pour aider un MENA ?

Il n'y a pas de règle de compétence territoriale propre aux MENA. Les règles habituelles sont donc d'application, à savoir :

- la règle générale : résidence habituelle (art. 1^{er}, 1^o de la loi du 2 avril 1965);
- les règles particulières : demandeur d'asile, étudiant, garantie locative à la sortie d'une structure d'accueil, etc.

7) La règle de compétence territoriale propre aux étudiants (art. 2, §6 de la loi du 2 avril 1965) est-elle d'application aux MENA ?

La règle de compétence territoriale propre aux étudiants (art. 2, §6 de la loi du 2 avril 1965) n'est applicable qu'aux étudiants majeurs. Si le MENA étudiant n'a pas encore 18 ans, cette règle particulière ne sera pas d'application et il faudra donc appliquer la règle générale de compétence territoriale, à savoir celle de la résidence habituelle.

Dès que le MENA étudiant devient majeur, la règle de compétence territoriale propre aux étudiants est par contre d'application.

8) Le tuteur peut-il introduire une demande d'aide au CPAS pour le MENA ?

Comme toute demande d'aide sociale, la demande peut être introduite par le demandeur lui-même ou par la personne désignée par écrit par le demandeur.

9) Quel taux (aide financière mensuelle) doit être accordé à un MENA ?

Trois taux peuvent être accordés : cohabitant, isolé ou famille à charge.

- Le taux famille à charge est octroyé dès la réunion de deux conditions : une famille à charge et la présence d'au moins un enfant mineur non marié.
- Le taux cohabitant est octroyé si deux conditions sont remplies : vivre ensemble sous le même toit et régler principalement en commun les questions ménagères.
- Le taux isolé est octroyé dans les autres cas.



Tout dépendra de la situation qui aura été constatée par l'enquête sociale du CPAS. L'issue de cette enquête ne peut pas être connue à l'avance car il s'agira à chaque fois de l'examen d'une situation particulière par rapport aux éléments de faits constatés par le travailleur social. Cet examen est rarement facile.

Nous évoquons ci-dessous quelques situations à titre d'exemple :

- Si le MENA vit avec un copain dans un appartement, l'enquête sociale du CPAS devra déterminer si le taux isolé ou cohabitant doit lui être octroyé. Établir s'il existe un avantage économique-financier et une forme de vie en commun n'est pas une tâche aisée. Chacune des personnes a-t-elle des revenus ? Font-elles leurs courses ensemble ? Y a-t-il un contrat de bail ou deux ? Le paiement des factures de gaz, d'électricité, de téléphonie est-il partagé ? Etc.
- Si le MENA est encore mineur et en famille (élargie ou d'accueil), soit la famille est bénéficiaire d'une aide financière du CPAS au taux famille à charge, soit la famille a des ressources suffisantes. Dans ces cas, le droit du MENA (à l'aide financière périodique) est couvert. Cela n'empêchera pas le CPAS d'analyser l'octroi éventuel d'autres aides sociales.
- Si le MENA habite sous le même toit avec un majeur bénéficiaire d'une aide sociale financière, l'enquête sociale sera déterminante pour savoir si un taux famille à charge doit être octroyé au majeur ou plutôt un taux cohabitant (ou isolé) à chacun. Tout dépendra de la notion de « à charge » (différence d'âge, autonomie, collaboration, etc.).
- Si le MENA est mineur, habite seul et que sa famille le rejoint suite à un regroupement familial (1 personne ou plusieurs), le taux famille à charge pourra être octroyé, soit dans le chef d'un des parents (si sa situation de séjour lui permet), soit dans le chef du MENA lui-même.
- Etc.

10) Le CPAS peut-il/doit-il faire signer un PIIS à un MENA aidé par lui ?

Si le MENA est encore mineur et comme pour tout bénéficiaire d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration (ERI), le CPAS peut proposer au MENA de signer un PIIS.

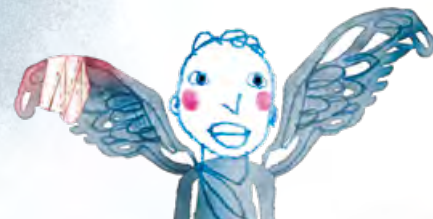
Si le MENA est majeur et bénéficiaire d'un revenu d'intégration (RI), la conclusion d'un PIIS sera vraisemblablement obligatoire (étudiant de plein exercice, pas bénéficié du DIS au cours des 3 derniers mois, etc.)⁷.

11) Le CPAS peut-il prendre en considération, dans sa décision, le niveau d'autonomie d'un MENA souhaitant vivre seul ?

Étant donné que l'offre proposée par les Communautés (tant en résidentiel qu'en ambulatoire) n'est pas suffisante pour tous les MENA, de nombreux MENA avec un titre de séjour continuent d'être accueillis dans les structures d'accueil destinées aux demandeurs d'asile.

Cela ne signifie pas qu'un CPAS peut simplement refuser la demande d'un MENA avec un titre de séjour en le renvoyant vers la structure d'accueil. En effet, le MENA séjourne légalement dans le pays

⁷ Pour plus d'informations sur les PIIS dans le cadre du droit à l'intégration sociale, voir http://www.ocmw-info-cpas.be/fiche_FT_fr/le_projet_individualise_dintegration_sociale_piis_ft#m4d



et a, en principe, droit à l'aide sociale (aide sociale équivalente au revenu d'intégration) s'il se trouve en état de besoin.

Lors de l'examen de la demande d'aide par le CPAS, l'intérêt du MENA doit toujours primer. Il n'est pas dans l'intérêt d'un MENA d'aller vivre seul avec son aide sociale équivalente au revenu d'intégration si l'accompagnement et l'encadrement se limitent à la visite d'un travailleur social du CPAS de temps en temps.

Si un CPAS reçoit une demande d'aide d'un MENA (et/ou de son tuteur), le CPAS mène une enquête sociale. Il est important de vérifier si le logement est en ordre (loyer pas trop élevé, qualité minimum prévue, pas de situations dangereuses dues à une installation électrique défectueuse, etc.) et s'il existe un réseau pour entourer le MENA afin de lui assurer un minimum d'accompagnement et d'encadrement. Ce réseau peut se composer de la famille, d'amis, du tuteur, de bénévoles, de l'école, d'organisations de jeunesse, etc. Même s'il existe un réseau pour entourer le MENA, ce n'est pas non plus une situation idéale étant donné que l'accompagnement et l'encadrement prévus sont souvent limités et que le réseau d'encadrement dépend souvent de bénévoles.

Juridiquement, il n'est pas autorisé de refuser une demande d'aide d'un MENA sauf s'il ressort de l'enquête sociale que les circonstances dans lesquelles le MENA se retrouverait pourraient représenter un risque grave pour le MENA. Dans ce cas de figure, ce sera finalement le tribunal du travail qui décidera si le MENA fait appel contre la décision de refus du CPAS.

En d'autres termes, si le CPAS constate que le MENA se retrouvera dans de mauvaises conditions de logement et/ou ne bénéficiera que de peu ou pas d'accompagnement et d'encadrement du tout, le CPAS peut déconseiller au MENA et à son tuteur de poursuivre la demande d'aide. Si le MENA introduit malgré tout sa demande, le CPAS ne peut toutefois pas refuser l'octroi de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration (sauf s'il existe un risque grave et démontré par le CPAS pour le MENA).

Le CPAS peut aussi prendre des initiatives pour créer un réseau autour du MENA. Voir partie II.

RUBRIQUE 5: LES AUTRES DROITS DES MENA

1) Un MENA peut-il aller à l'école ?

Oui. Que ce soit en Fédération Wallonie-Bruxelles ou en Communauté flamande, tous les enfants, peu importe leur statut administratif, la présence ou non de documents de séjour, ont accès à l'enseignement.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, tout comme la Communauté flamande, a adopté des dispositions spécifiques pour les élèves primo-arrivants. Des classes spécifiques sont prévues pour les mineurs qui doivent encore apprendre le français/néerlandais et/ou qui sont analphabètes.

2) Un MENA a-t-il le droit d'avoir une mutuelle ?

Les MENA qui n'ont pas (encore) de titre de séjour de plus de 3 mois peuvent s'affilier gratuitement à une mutuelle à condition que :

- Ils ont été scolarisés pendant au moins 3 mois consécutifs dans l'enseignement primaire ou secondaire dans une école reconnue par l'État belge. Il est important de noter que les vacances



sont incluses dans le calcul. Si un MENA commence sa scolarité le 1^{er} mai, alors les mois de mai, juin et juillet seront inclus dans le calcul. OU

- Ils sont dispensés de l'obligation scolaire. OU
- Ils sont suivis par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE - Fédération Wallonie-Bruxelles) ou Kind en Gezin (Flandre).

Si une de ces conditions n'est pas remplie, les MENA qui ont reçu le statut de réfugié reconnu ou celui de protection subsidiaire ou un autre droit de séjour de plus de 3 mois peuvent s'affilier à une mutuelle sur base de leur document de séjour (carte A ou B).

Pour demander l'affiliation à une mutuelle, il faut l'autorisation du tuteur. Il faut présenter une attestation de désignation du tuteur et une attestation de scolarité OU une attestation de dispense de l'obligation scolaire OU une attestation de l'ONE.

Les MENA qui n'ont pas (encore) droit à une mutuelle mais qui sont enregistrés auprès de l'Office des Étrangers ont droit à des soins médicaux. Le cout de ces soins médicaux est du ressort de Fedasil. Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez contacter la Cellule Frais Médicaux de Fedasil (02/213 43 00 of medic@fedasil.be).

Vous trouverez plus d'informations sur le droit à une mutuelle sur : www.medimmigrant.be.

3) Un MENA peut-il avoir accès aux allocations familiales ?

Un mineur qui vit en famille élargie, en famille d'accueil ou qui est lui-même parent peut bénéficier, sous certaines conditions, des allocations familiales. Le MENA peut recourir à différents régimes d'aide : les allocations familiales, les prestations familiales garanties ou l'aide sociale équivalente du CPAS. Il faut savoir que ces régimes ne répondent pas aux mêmes conditions. Ces régimes sont résiduaux les uns des autres, c'est-à-dire qu'il faut les tenter « en cascade » : si le premier régime est refusé, le deuxième sera tenté et enfin en dernier lieu arrivera le dernier régime. Il vaut mieux commencer par vérifier les conditions d'octroi des allocations familiales. Si celles-ci sont remplies et que les allocations familiales ne sont pas octroyées ou que les conditions ne sont pas réunies, il faut alors se tourner vers les prestations familiales garanties. C'est en dernier lieu qu'il faut examiner l'aide sociale équivalente du CPAS.

Pour plus d'informations : <http://www.mineursenxil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Alloc-famMENA2018.pdf>

4) Un MENA peut-il faire un regroupement familial ?

Oui, le MENA reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire (en ce compris en raison d'une maladie grave – art. 9^{ter} de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) peut faire une demande de regroupement familial. Il doit être âgé de moins de 18 ans au moment de la demande et être entré en Belgique sans avoir été accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi. Il ne doit pas avoir été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou doit avoir été laissé seul après être entré sur le territoire belge (art. 10, §1, 7^o de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Un récent arrêt de la Cour de Justice européenne indique qu'un MENA qui est arrivé avant ses 18 ans mais qui n'obtient son statut qu'après ses 18 ans devrait également avoir le droit de faire une demande de regroupement familial dans les mêmes conditions. Un changement de législation est donc probable.



Avec la procédure de regroupement familial, le MENA peut faire venir uniquement son père et sa mère. Ses frères et sœurs peuvent cependant le rejoindre en faisant une demande de visa humanitaire (art. 9 et 13 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Afin que la demande de regroupement familial soit acceptée, il faut apporter la preuve de filiation et la preuve que le(s) regroupé(s) n'est (ne sont) pas atteint(s) d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique.

5) Un MENA peut-il ouvrir un compte bancaire ?

Pour l'ouverture d'un compte bancaire pour un MENA, la présence du tuteur est indispensable, bien que certaines banques se contentent d'une autorisation écrite du tuteur.

Une autre condition est que le MENA puisse s'identifier (carte A, carte B, attestation d'immatriculation ou annexe 26). Pour trouver la liste complète des documents qui peuvent être utilisés pour l'identification et pour plus d'informations à ce sujet, rendez-vous sur les sites suivants : <https://www.febelfin.be/fr/publications/le-service-bancaire-de-base-pour-les-demandeurs-dasile-et-les-refugies-questions>

Dans la plupart des cas, une adresse sera également nécessaire. Le caractère temporaire du domicile (par exemple, une structure d'accueil) ne peut pas être utilisé pour refuser des services bancaires.

Important : nous conseillons aux mineurs sans séjour légal ou avec un statut de séjour qui ne sera pas nécessairement prolongé après leur majorité d'enlever tout l'argent de leur compte peu avant d'avoir 18 ans. Il arrive que les cartes bancaires soient bloquées d'office lorsque la date de validité d'un document de séjour ou d'identité est dépassée. Il peut être compliqué de retirer de l'argent via le guichet sans document d'identité valide. De plus, le tuteur ne peut pas intervenir vu que son mandat expire officiellement le jour des 18 ans du MENA. Il peut évidemment être utile de parler de la situation au préalable avec l'employé(e) de banque.

6) Un MENA peut-il signer un bail ?

Oui ! En principe, les mineurs sont juridiquement incapables, ce qui veut dire qu'ils n'ont pas le droit d'accomplir des actes juridiques. Il s'agit d'une forme de protection du mineur qui ne doit pas se retourner contre lui. Pour cette raison, si un jeune d'au moins 16 ans et avec de bonnes capacités de discernement signe un contrat de bail, celui-ci est valide.

Si le mineur est lésé par l'acte juridique, le tuteur ou la tutrice peut demander à un juge d'annuler le contrat. Il y a lésion lorsque le loyer est trop élevé pour les revenus du jeune ou par rapport à la qualité du logement. Le propriétaire ne peut pas demander l'annulation du contrat de bail. Le droit de demander cette annulation sert à protéger le mineur, et non pas le propriétaire.

7) Un MENA peut-il faire un job étudiant ? Lui faut-il un permis de travail ?

Oui, sous certaines conditions.

De manière générale : à partir de son 16^e anniversaire, le jeune peut travailler sous contrat étudiant. Si le jeune a 15 ans mais qu'il a déjà terminé sa scolarité obligatoire (donc s'il a terminé les deux premières années du secondaire), il peut également travailler sous contrat étudiant. Note importante pour les jeunes en classe DASPA : ces années ne sont pas considérées comme équivalentes.



Avec l'application « Student@work », le jeune peut voir combien de jours il peut encore travailler avec des cotisations sociales réduites (475 heures):

https://www.belgium.be/fr/services_en_ligne/app_studentatwork

- Job étudiant pour les jeunes qui sont encore en procédure: Les jeunes qui sont encore en procédure peuvent travailler avec un permis de travail C après une période d'attente de 4 mois. Cette période d'attente commence le jour de la demande de protection internationale. Durant la période d'attente de 4 mois, le CGRA ne peut pas avoir pris de décision de refus. Le MENA peut travailler avec un permis de travail C jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le CGRA ou le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE).
- Job étudiant pour les jeunes qui ont le statut de réfugié: les MENA reconnus comme réfugié n'ont pas besoin de permis de travail pour pouvoir travailler.
- Job étudiant pour les jeunes qui ont une protection subsidiaire: les MENA qui ont reçu une protection subsidiaire peuvent travailler avec un permis de travail C. Cinq ans après l'introduction de la demande de protection internationale, ils reçoivent un droit de séjour illimité et sont alors dispensés d'un permis de travail.
- Job étudiant pour les jeunes en procédure spécifique MENA (sans procédure de protection internationale): les MENA qui se trouvent dans cette procédure n'ont pas le droit de travailler (sans raison logique, il s'agit d'un oubli du législateur). Le travail bénévole, le travail en alternance et les stages sont autorisés. Lorsque ces MENA deviennent majeurs, ils peuvent demander un permis de travail C sur base de leur carte de séjour A.
- Job étudiant pour les jeunes sans statut de séjour: lorsque le jeune n'a pas de statut de séjour légal, il ne peut pas travailler ou demander un permis de travail.

8) Un MENA peut-il voyager? Et si oui dans quel cadre et avec quels documents?

Cela dépend de son titre de séjour, de la présence de documents d'identité, du cadre du voyage (scolaire, famille d'accueil, tourisme) et de la destination (dans Schengen, dans l'Union Européenne mais hors Schengen, hors de l'Union Européenne). Pour plus de détails, veuillez consulter: http://www.mineursenexil.be/files/Image/mena-Cadre-juridique/Voyages-a-768-l-e-769-tranger-MENA_Mode-ope-769-ratoire.pdf



Partie II: Réseau et « bonnes pratiques »



Sur base d'une connaissance juridique du parcours du MENA en Belgique (partie I), passons à la pratique et à la prise en charge d'un MENA en CPAS. L'importance est de pouvoir développer un large réseau de professionnels autour du MENA. Il faut pouvoir repérer les personnes de référence dans sa région, sa province, son territoire communal.

Dans cette partie, nous aborderons les balises à garder en tête lors de l'accompagnement d'un MENA suivi par un assistant social de CPAS. Elles seront illustrées par des vignettes de situations vécues sur le terrain.

Au préalable, comment construire ce réseau autour du MENA? Il n'y a pas un modèle de base à prescrire, c'est à chaque assistant social à définir le réseau pertinent pour le MENA au sein de son CPAS. Mais la règle à tenir à l'esprit est: un travailleur social ne peut pas travailler seul face à un MENA, il faut s'entourer et repérer les personnes ressources indispensables pour un accompagnement stable et viable autour du MENA.

Les balises à garder à l'esprit au départ de tout accompagnement d'un MENA :

1. **L'accueil d'un MENA est primordial**, c'est d'abord un regard dont le jeune a besoin pour se poser, c'est un rapport à la parole particulier, avec un langage adapté qui tient compte des barrières linguistiques et des différences culturelles. C'est dans un premier temps une posture d'ÉCOUTE avant d'informer sur toutes les conditions d'octroi aux droits de l'aide sociale du CPAS. Un bon accueil permet au MENA de se sentir en sécurité, d'éviter la pression du temps, qui doit être suffisant pour le premier contact. Envisager, si possible à l'avance, la présence d'un interprète et les différentes options qui existent en termes de traduction (interprète, Sétis ou interprète par téléphone, ...).
2. **Miser sur le développement de la confiance**. Etablir un réel lien de confiance. Dans une première phase des entretiens, il s'agit de gagner la confiance du MENA. Ceci est plus important pour une orientation réussie que de fournir des informations et de remplir tous les formulaires. Il y aura aussi du temps pour ça après. Évidemment, certaines dates limites doivent être respectées.
3. **Dégager les priorités pour le MENA – Faire AVEC le MENA et non faire à la place de**. Comme indiqué ci-dessus, il est important de laisser le MENA expliquer son histoire et, avec lui, de déterminer les étapes à faire pour développer son projet de vie. Il est important d'être ouvert à toutes les informations fournies par le MENA. Ne cassez pas les rêves en les présentant comme irréalisables, mais essayez de donner une direction dans les pistes d'actions possibles et existantes. Travaillez avec le MENA sur une feuille de route concrète en lien avec le projet du MENA et les acteurs importants pour lui dans son réseau. Des cibles complètement imposées de l'extérieur sont en effet vouées à l'échec.
4. **Accompagner le MENA pour les premières démarches administratives vers les services de 1^{ère} ligne** Accompagner le MENA à ces premiers rendez-vous (vers les services publics ou privés), c'est être une figure de pont, qui a de nombreux avantages. Le MENA n'est pas familier avec notre monde administratif. Les employés des services concernés (publics ou privés) peuvent ne pas être familiers avec les MENA. Ici aussi, si possible à l'avance, pensez à l'utilisation d'un interprète et aux différentes options qui existent (comme pistes de traduction : interprète, interprète téléphonique, etc.). Si possible, utilisez toujours le même interprète.



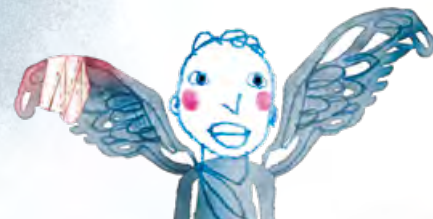
Faire avec le MENA les premières démarches

Une MENA donne naissance en juillet 2016 à une petite fille. Le papa est un jeune homme reconnu réfugié en Belgique. Ils ne sont plus en couple mais ils continuent de se voir régulièrement. Le papa est très impliqué dans la grossesse de son ex-copine. La situation de séjour de la MENA change à la naissance de sa fille. Le bébé est reconnu réfugié étant donné que le papa a un titre de séjour en Belgique. La maman obtient par la suite également un droit de séjour en Belgique. La maman a la charge de sa fille quotidiennement au sein de l'ILA mais le papa vient voir sa fille régulièrement et la garde de temps en temps chez lui à Bruxelles. Le papa est extrêmement jaloux et ne supporte pas que la maman fréquente d'autres hommes. Des faits de violence au sein du couple ont déjà eu lieu. Le Service d'Aide à la Jeunesse suit la situation de l'enfant ainsi que le Service de protection de la jeunesse (suite aux faits de violence). Le contact entre les parents ne peut avoir lieu qu'en présence d'une personne tierce. Un avocat pro deo a été désigné afin d'introduire une requête auprès du tribunal de la famille en vue d'obtenir une solution de garde de l'enfant et une éventuelle pension alimentaire. L'avocat a été désigné en janvier 2016 et le jugement rendu en avril 2018 !

Accompagner le MENA lors des premiers rendez-vous chez l'avocat, au SAJ, au SPJ.

Il est important de bien lui expliquer les différentes démarches effectuées afin que le MENA puisse les faire seul par la suite. Au niveau de la présence du personnel encadrant au sein de l'ILA/du CPAS, il est important de mettre en place une garde téléphonique. Il existe également des centrales de garde téléphonique qui travaillent avec certains CPAS, afin d'éviter que ce soit un membre du personnel qui la fasse quotidiennement.

5. **Mettre le jeune en réseau** (et identifier une personne de référence, par exemple le tuteur ou un autre MENA qui peut bien expliquer). Créez un réseau autour du jeune et trouvez une personne de référence, de contact, de confiance. Prendre toutes les étapes d'un accompagnement est beaucoup de travail et implique le risque qu'un MENA soit complètement seul s'il n'y a pas de personne de référence identifiée. Le développement d'un réseau stable le rend gérable pour tous les acteurs concernés et permet d'élargir les pistes d'accompagnement pour un soutien global du MENA. La personne de référence peut être le tuteur, mais aussi un membre de la famille, un autre MENA qui connaît déjà mieux notre pays, et cette personne identifiée peut et veut bien assumer ce rôle de « référent ».
6. **FAIRE AVEC** = montrer et s'assurer a minima de la validité du relais s'il y a impossibilité de faire avec (appel téléphonique pour « checker » les conditions d'accès). Cela signifie que toutes les mesures d'accompagnement sont prises après consultation avec/par le MENA et autant que possible avec lui.
7. **Créer des points de repères** dans le temps avec un calendrier tangible. C'est-à-dire notez les moments importants sur un calendrier (de préférence un agenda papier). Cela peut concerner des dates importantes, des accords conclus, des objectifs à atteindre, des mesures à prendre, et ainsi de suite. La version papier offre aux MENA une prise en compte de leur parcours d'accompagnement..



Toute démarche administrative s'avère compliquée : la plupart du temps, un MENA seul se fait remballer

À l'âge de 16 ans, M. a quitté le centre d'accueil où il était hébergé durant sa procédure d'asile pour rejoindre une phase 3 en semi-autonomie. Il a obtenu un titre de séjour d'un an sous statut de protection subsidiaire. Il est en formation au CEFA et travaille trois jours par semaine sur chantier. Il n'avait jamais été à l'école avant son arrivée en Belgique. Il suit des cours de français deux soirs par semaine, mais éprouve toujours de grosses difficultés de lecture et d'écriture. Son français oral s'améliore progressivement, mais reste rudimentaire. Il s'accroche et sa détermination est grande de mettre de l'argent de côté pour réaliser son rêve : réussir un regroupement familial. Après six mois, M. quitte la phase 3 et s'installe en autonomie. Il est bénéficiaire d'un RIS.

Sa tutrice reste en contact et vérifie le suivi de ses démarches administratives jusqu'à sa majorité. Lors d'une visite de courtoisie, la tutrice vérifie l'échéance du titre de séjour qui va bientôt expirer. Elle explique à M. qu'il faut aller à la commune demander son renouvellement. M. travaille alors sur chantier dans une zone éloignée de son domicile et non desservie par les transports en commun. Son équipe passe le prendre et le reconduire chaque jour à proximité de chez lui. M. demande donc un jour de congé pour se rendre à la commune, d'où il se fait remballer car son changement d'adresse est toujours en cours. L'agent de quartier n'étant pas encore passé, aucun des deux changements d'adresse n'a été acté depuis son départ du centre d'accueil initial. Et pour cause puisque l'agent passe en journée quand M. est à l'école ou sur chantier.

M. est donc invité soit à attendre le passage de l'agent de quartier et la confirmation de son changement d'adresse, soit à tenter de faire sa demande de renouvellement de carte dans la commune de son ex-centre d'accueil - mais l'agent ignore si la demande pourra être faite dans ces conditions. Certaines communes le font, d'autres non !

M. n'est pas sûr d'avoir tout compris et demande conseil à sa tutrice. Celle-ci rappelle la commune pour confirmer les informations et prend contact avec l'agent de quartier pour expliquer que le jeune ne peut être présent à son domicile qu'en soirée. Elle envoie M. faire sa demande à la commune de son ancien lieu de résidence, qui confirme par téléphone être en mesure de faire la demande.

M. prend un 2^e jour de congé et se rend à la commune. Malheureusement, l'agent qui fait ce type de démarche est en congé. Il repart bredouille. M. prend un 3^e jour de congé et, avec l'aide de sa tutrice, finit par faire enregistrer sa demande. Entre temps, son titre de séjour a expiré et son permis de travail n'est plus valable.

L'issue de cette situation sera positive, le titre de séjour est renouvelé et il ne reste plus qu'à prendre un nouveau jour de congé pour aller le récupérer. Entretemps, l'agent de quartier a fini par trouver M. chez lui après 17h et le changement d'adresse est enfin acté.



Les réflexes indispensables comme une check-list

VERIFIER

- Le statut du jeune dans le Registre de population
- Le changement d'adresse du domicile du MENA
- La procédure de renouvellement de séjour
- La scolarité (inscription – élève libre ou pas – type d'enseignement - conditions d'accès et quels suivis)
- La mutuelle (avec statut BIM actif)
- Le compte en banque
- L'assurance habitation
- Les conditions d'accès au logement (ex. taxes, tri des déchets...)
- L'introduction de la demande de prime ADEL et logement social

Logement - Inleefhuis à Edegem

Les CPAS de Boechout, Borsbeek, Edegem, Hove, Kontich, Mortsel et Wijnegem ont mis en place un appartement "expérience". Les jeunes et les primo-arrivants se baladent dans un appartement et apprennent à utiliser leur budget de manière interactive. En utilisant un jeu à budget sur tablette, ils choisissent une situation familiale et reçoivent un budget correspondant. Ils apprennent à gérer le loyer des maisons et les coûts énergétiques, mais aussi à faire des choix entre, par exemple, les produits de marque et les produits blancs. Tout au long de la tournée de la maison, ils doivent faire un certain nombre de choix et voir les effets qu'ils ont sur leur budget.

IDENTIFIER

- Le médecin traitant ou la maison médicale
- La pharmacie
- La liste des numéros d'urgence
- Une personne de référence pour le MENA dans son réseau (professionnel et/ou personnel)

Personne de référence

Beaucoup de MENA ne maîtrisent pas encore la langue. Ils maîtrisent encore moins les codes culturels de nos administrations. Dans notre monde kafkaïen, ils ne sont certainement pas les seuls ! Mais à leur occasion, il peut être utile à toute la collectivité de s'interroger sur les signaux d'accueil qu'elle émet. Comment est balisé l'accès à nos guichets et bureaux ? Quels sont les obstacles à franchir quand on ne maîtrise pas la langue ?

Certains jeunes témoignent de leur désarroi, voire de leur sentiment d'humiliation, quand ils ne comprennent pas les consignes du premier coup et qu'ils se font remballer.

Quelques signaux non verbaux de bienvenue suffisent souvent à désamorcer les tensions : un poster coloré, une bonne odeur, un pictogramme souriant, des flèches bien positionnées, un mémo avec peu de mots, un simple regard bienveillant...

Et surtout : IDENTIFIER UNE PERSONNE DE REFERENCE qui accepte d'incarner autre chose que l'inconnu, l'aléatoire et l'anonymat. Le MENA a souvent besoin en première priorité de retrouver un minimum de lien de confiance.

Cette dimension, difficile à assumer complètement par les agents en service, peut être utilement relayée auprès de bénévoles ou de familles de parrainage.



Les partenaires prioritaires

- Le tuteur (service tutelle)
- L'avocat
- Le réseau scolaire (écoles, DASPA/OKAN...)
- Le service d'interprétariat
- Le médecin traitant ou la maison médicale, éventuellement le psychiatre ou le Service de Santé Mentale (SSM)

BRUXELLES- WALLONIE

- les associations spécialisées dans la mise en autonomie (Mentor-Escale à Namur et à Liège, par exemple)
- les Services d'Accompagnement des Étrangers – SAE (Centre des Immigrés Namur Luxembourg ou Nouveau Saint Servais à Namur, par exemple)
- les associations de familles de parrainage, familles d'accueil ou de tutorat (Mentor Escale à Namur et Liège, Live in Color à Liège, par exemple)
- les centres régionaux (CRI) ou les Initiatives Locales d'Intégrations (ILI)
- les services d'aide à la jeunesse (SAJ)
- les services d'aide en milieu ouvert (AMO)
- les associations de jeunesse (maisons de quartier, maisons de jeunes, mouvements de jeunesse, clubs sportifs...)
- les associations de défense des droits humains (Ligue des Droits de l'Homme, Amnesty...)
- En cas de violation des droits de l'enfant: Le Délégué Général aux droits de l'Enfant
- ...

BRUSSEL-VLAANDEREN

- verenigingen gespecialiseerd in de begeleiding naar zelfstandig wonen (zoals bijvoorbeeld Minor Ndako, Cohousing Curant project, Joba...)
- verenigingen projecten rond steunfiguren, buddy-werking, enzo (bijvoorbeeld, Minor Ndako)
- contactpunt van het Agentschap Integratie en inburgering
- jongerenwelzijn
- jongerenaanbod in het CAW (JAC)
- jeugdverenigingen (buurthuizen, jeugdbeveiliging, sportclubs...)
- hulp- en mensenrechten organisaties (Liga mensenrechten, Amnesty, Vluchtelingenwerk Vlaanderen...)
- In het geval van een schending van de rechten van het kind: het Kinderrechtencommissariaat
- ...



Partie III :
Savoir vers où se diriger
pour en savoir plus



Cette troisième partie a pour but de vous permettre de vous orienter vers d'autres services en fonction des besoins des personnes que vous accompagnez. Cette liste est indicative et non exhaustive.

Le Guide social peut vous aider à trouver des adresses supplémentaires dans votre région :

<https://pro.guidesocial.be/associations/>

Dit derde deel heeft als doel om u verder te helpen met handige websites en nuttige diensten. Dit is een indicatieve lijst en is dus niet exhaustief bedoeld.

Op de sociale kaart kan u nog andere adressen vinden in uw buurt : <https://www.desocialekaart.be/>

1) Droit de séjour / Verblijfsrecht

- Le site de l'ADDE, FR
- [Agentschap Integratie en Inburgering](#), NL
- FR: « [Le Guide du Migrant](#) », Ligue des Droits de l'Homme.
- ENG: [Practical Guide and information for migrants](#), Ligue des Droits de l'Homme

2) NBMV Helpdesks MENA

Des questions sur l'accompagnement des MENA ? / Vragen over de begeleiding van NBMV ?

Helpdesk MANOREA:

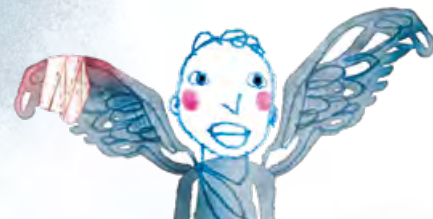
- NL: 0485/04 29 75 of per mail : manorea@minor-ndako.be
- FR: 02/505 32 32 ou par mail : manorea@mentorescale.be

3) Regroupement familial / Gezinshereniging

- Brochure FR « [Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique](#) », CBAR-BCHV.
- Brochure NL "[Gezinshereniging met begunstigden van internationale bescherming in België](#)", CBAR-BCHV

4) Logement / Huisvesting

- [Section Logement du site de la Plateforme Mineurs en exil FR](#) : on y trouve les réponses aux questions fréquentes et les adresses utiles (AIS, projets logement, associations...)
- [Rubriek huisvesting van het Platform Kinderen op de vlucht NL](#) : men vindt er de antwoorden op de veel gestelde vragen en nuttige adressen (SVK, huisvesting projecten, verenigingen...)



5) Santé / Gezondheid

Des questions sur l'accès à la santé selon le statut du jeune ? / Vragen over de toegang tot gezondheidszorg in functie van de status van de jongere ?

Toutes les réponses vous les trouverez sur le site de/ Alle antwoorden vindt u hier op de website van (FR/NL): [Medimmigrant](#).

6) Santé mentale / Geestelijke gezondheid

Documents / documenten :

- Guide sur l'accès à l'aide en santé mentale pour personnes exilées en région bruxelloise http://ulyse-ssm.be/images/guide_sante_mentale/Ulysse_guide_18_int_x.pdf

Services / Diensten :

Bruxelles (FR)

- [Exil](#)
- [Ulysse SSM](#)
- [Le Méridien SSM](#)
- [D'ici et ailleurs SSM](#)

Brussel (NL)

- [Mindspring Project](#)
- [Rivage den zaet](#)
- [Steunpunt Cultuursensitievezorg](#)
- [Adressen CGG](#)

Wallonie :

- [Clinique de l'exil](#), Namur
- [CARDA](#), Bierset, Croix Rouge, Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeurs d'Asile pour personnes en souffrance psychologique
- [ELEA](#) (Hôpital psychiatrique de Dave-Namu)
- [Santé en Exil](#), Charleroi,
- [Tabane](#), Liège,

Vlaanderen :

- [Mind Spring Project](#)
- [Antwerps Netwerk Cultuursensitieve Zorg](#)
- [Netwerk Cultuursensitieve zorg Oost-Vlaanderen](#)
- [Adressen CGG](#)

7) Scolarité / Onderwijs

- Fédération Wallonie-Bruxelles : [Les classes DASPA](#)
- Brochure par le Service Droit des Jeunes « [Obligation scolaire, fréquentation, absences et décrochage - Questions fréquentes](#) »
- Vlaamse overheid: [Onthaalonderwijs](#)



8) Traite des êtres humains / Mensenhandel

En cas de soupçon, prenez contact avec un des trois centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains.- Neem bij vermoeden contact op met een van de drie gespecialiseerde centra voor slachtoffers van mensenhandel:

- PAG-ASA: Rue des Alexiens, 16
1000 Bruxelles - Tel. 02/ 511 64 64
- Sürya: Rue Rouveroy 2 - 4000 Liège
Tel. 04/ 232 40 30
- Payoke: Leguit 4 - 2000 Antwerpen
Tel. 03/ 201 16 90

Autres contacts utiles/ andere nuttige contacten

- Esperanto: contact@esperantomena.org
Tel. 0473/ 40 00 66
- Centre d'hébergement pour mineurs victimes de traite des êtres humains (Wallonie)
- Minor-Ndako: info@minor-ndako.be
Tel. 02/ 503 56 29
- Opvangcentrum voor niet-begeleide buitenlandse minderjarigen, inclusief slachtoffers van mensenhandel (Vlaanderen)

9) Accueil d'urgence / Noodopvang

- SOS Jeunes (Bruxelles): www.sosjeunes.be
- Synergie 14 (Bruxelles):
<http://www.synergie14.be>
- Abaka (Bruxelles): www.abaka.be
- Point Jaune (Charleroi):
<http://www.pointjaune.be/>
- Samu Social: 0800 99 340 N° gratuit/gratis
Tel. 02/ 551 12 20

10) Général MENA / Algemeen NBMV

- Site général sur les MENA:
<http://www.mineursenexil.be/>
- Algemene website NBMV:
<http://www.kinderenopdevlucht.be/nl/>

11) Profils spécifiques / specifieke profielen

Mutilation génitales féminines/ Vrouwen genitale verminking

- GAMS: www.gams.be
- Bruxelles 02/219 43 40
- Antwerpen 0495/93 93 18
- Liège 0470/54 18 99
- Namur 0493/49 29 50
- Intact asbl/vzw

LGBTQI

- Rainbow house United (pour demandeurs d'asile LGBTQI- voor LGBTQI asielzoekers)



12) Institutions /Overheid

Service des tutelles- Dienst Voogdij

- [Site du Service des tutelles](#)
- [Website Dienst Voogdij](#)

Office des étrangers - Dienst Vreemdelingenzaken

- [Office des étrangers](#)
- [Dienst Vreemdelingenzaken](#)

CGRA-CGVS

- [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides \(CGRA\)](#)
- [Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen \(CGVS\)](#)

Fedasil

- Accueil des MENA par [Fedasil](#)
- Opvang van NBMV door [Fedasil](#)

CHILD FOCUS

- Child Focus, [Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités](#): T 116 000
- Child Focus, [Stichting voor Vermiste en Seksueel Uitgebuite Kinderen](#): T 116 000

13) Intégration sociale / Maatschappelijke Integratie

- Le site du SPP IS/ de website van de FOD MI : <https://www.mi-is.be>
- [Le guide pratique : les règles de compétence territoriale des CPAS](#)
- [Gebruikersgids De territoriale bevoegdheidsregels van de OCMW's](#)
- Le site d'information sur les aides du CPAS FR : <http://www.ocmw-info-cpas.be/>
- Website OCMW info NL : http://www.ocmw-info-cpas.be/home_nl
- Website van de VVSG : <http://www.vvsg.be>
- Le site de l'UVCW : <http://www.uvcw.be>
- Le site de/website van Brulocalis : <http://www.brulocalis.brussels>



MINEURS
ÉTRANGERS
NON
ACCOMPAGNÉS

(MENA)

Connaitre l'essentiel
et savoir vers où
se diriger pour
en savoir plus



Fédération
des CPAS



Une initiative de la VVSG, de la Fédération des CPAS wallons et de la Fédération des CPAS Bruxellois avec le soutien d'EPIM et de la Fondation Roi Baudouin